

Assurance Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) – Type CuraNova

TYPE D'ASSURANCE VIE

Assurance vie de la branche 21 à primes flexibles et avec taux d'intérêt annuel garanti et participation bénéficiaire variable. Les conditions sont applicables à partir du 1 janvier 2025.

GARANTIES

- En cas de vie de l'affilié au terme de la convention : la réserve acquise (épargne accumulée) ;
- En cas de décès de l'affilié avant le terme de la convention: la valeur de la réserve du contrat à la date du décès.

DURÉE

- Le terme du contrat est fixé à l'âge de la pension légale de l'affilié et peut être prolongé par période de 5 ans si l'affilié ne prend pas sa pension légale à la date prévue.
- La durée initiale du contrat est de minimum 8 ans.

PUBLIC CIBLE

Cette assurance s'adresse aux travailleurs indépendants et /ou à leur conjoint aidant avec maxi-statut.

Les personnes tombant sous l'application du régime FATCA ne sont pas autorisées à souscrire ce contrat. (Législation fiscale des Etats-Unis d'Amérique).

RENDEMENT

- Taux d'intérêt garanti :
- Taux d'intérêt garanti, appliqué sur la réserve au jour le jour 1% NET.
 - Curalia fixe au plus tard le 31/12 le taux d'intérêt garanti d'application sur la réserve pour l'année calendrier suivante.
 - Pour les primes versées, le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est garanti jusqu'au 31/12 de l'année en cours.
 - Pour offrir une meilleure rémunération à votre nouvelle épargne, le taux d'intérêt appliqué en 2025 sur les primes versées est fixé à 2,50% NET. Toute modification du taux en cours d'année ne sera applicable qu'aux primes reçues après la modification. Ce taux d'intérêt est appliqué aux versements de primes après déduction des frais d'entrée.
 - Les versements de primes génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire de Curalia.

➤ Participation bénéficiaire :

- La participation bénéficiaire est variable d'année en année et non garantie. Elle est déterminée chaque année, selon le plan de Participation Bénéficiaire Curalia déposé à la BNB, en fonction des résultats de l'association et est approuvée par l'Assemblée Générale.

Ce plan prévoit que la réserve des contrats actifs, c'est-à-dire les contrats sur lesquels minimum 200 EUR de primes ont été versées au cours des 24 derniers mois avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la Participation bénéficiaire est accordée - de deux derniers exercices - pourront recevoir une participation bénéficiaire plus élevée.

- La participation bénéficiaire est calculée sur la totalité de l'épargne accumulée. La Participation bénéficiaire sur les primes versées pendant l'année sera fonction du statut des réserves du contrat.
- La participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve constituée et est capitalisée selon les mêmes règles que les primes.

RENDEMENT DU PASSÉ

Année	Intérêt garanti NET	Participation bénéficiaire	Rendement global net
2016	1,60 %	0,00 %	1,60 %
2017	1,25 %	0,65 %	1,90 %
2018	1,00 %	1,00 %	2,00 %
2019	1,00 %	0,75 %	1,75 %
2020	1,00 %	0,60 %	1,60 %
2021	0,60 %	0,80 %	1,40 %
2022	0,55 %	0,45 %	1,00 %
2023	0,60 % - 1,50%	0,90%	1,50 % - 2,40 %
2024	0,70 % - 2,25%		
2025	1,00 % - 2,50 %		

Le taux d'intérêt variable est appliqué à l'ensemble de la réserve. En 2025, le taux d'intérêt appliqué sur les primes versées est de 2,50% NET.

Le rendement global net, composé du taux d'intérêt NET annuel garanti et de la participation bénéficiaire attribuée, est calculé après déduction des frais de gestion sur la réserve.

Le rendement ne tient pas compte des frais d'entrée et des taxes.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

FRAIS

- Frais d'entrée : 2,95% sur chaque versement
- Frais de gestion : 0,345 % sur la réserve par an
- Frais de sortie : en cas de sortie anticipée à 60 ans : 5 % (diminue d'1% par an durant les 5 dernières années du contrat). Pas de frais de sortie au terme, en cas de sortie anticipée d'un contrat prolongé à son échéance initiale ni en cas de liquidation suite à la prise de pension légale ou au décès de l'affilié.

RACHAT

Conformément à l'article 49§1er de la LPCI, le rachat avant l'âge de 60 ans ou avant la pension est interdit.

FISCALITÉ

Les primes ne sont pas soumises à la taxe d'abonnement de 2%.

Les primes personnelles versées par le preneur d'assurance sont déductibles au titre de frais professionnels.

Le paiement d'une prime n'est pas obligatoire chaque année. En cas de paiement d'une prime, le montant minimum est de 100 EUR/an et la prime maximale déductible est égale à 9,40% du revenu professionnel sur lequel les cotisations sociales sont payées.

La participation bénéficiaire est soumise à une taxation de 9,25% l'année de son attribution. La partie du capital provenant des participations bénéficiaires n'est pas imposée au terme du contrat.

Les capitaux constitués au moyen d'un contrat PLCI et liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré, sont convertis en rente fictive suivant des coefficients déterminés dans l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.

Si la prestation n'est versée qu'à l'âge légal de la retraite et pour autant que le bénéficiaire soit réellement resté actif professionnellement jusqu'à cet âge, la rente de conversion imposable ne se calculera que sur 80 % du capital servi (pacte des générations).

AVANCES

L'avance est permise dans le but d'acquérir, construire, améliorer, restaurer ou transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen.

Les avances doivent être remboursées dès que ces biens quittent le patrimoine du preneur. Le montant minimum pour une avance sera de 10.000 EUR.

INFORMATION

Les conditions générales sont disponibles sur www.curalia.be et sur demande auprès de votre gestionnaire.

Dans le courant du second trimestre de chaque année, le preneur d'assurance reçoit une information détaillée sur la valeur acquise par son contrat au 31 décembre de l'année précédente et sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

PLAINTES

Les plaintes peuvent être adressées à notre service plaintes via plaintes@curalia.be ou à l'attention du Compliance Officer, Rue des Deux Églises 33 à 1000 Bruxelles.

Si une solution ne peut être trouvée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles ou via www.ombudsman.as